



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Nicolas Rougier

☎ 04 66 62 63 54

Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

ARRETE N°2012345-0013

approuvant la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-17 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-142-33 du 22 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté n°2012-235-0004 du 22 août 2012 relatif à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu le courrier du maire de Villeneuve-lez-Avignon du 29 mai 2012 de demande de modification du PPRIF de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu le compte rendu de la réunion de concertation sur la modification du PPRIF qui s'est tenue le 13 septembre 2012, à laquelle ont participé des représentants des services techniques de la mairie de Nîmes, du syndicat intercommunal des massifs de Villeneuve-lez-Avignon, du service départemental d'incendie et de secours du Gard et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le dossier de modification du PPRIF proposé à la consultation du public organisée durant tout le mois d'octobre en application du II de l'article L.562-4-1 susvisé ;

Vu les observations portées sur le registre ouvert dans le cadre de la consultation du public susmentionnée ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 23 novembre 2012 ;

Considérant que les modifications apportées portent uniquement sur le règlement du PPRIF ;

Considérant que les modifications du règlement effectuées, en tant qu'elles précisent d'une part le positionnement de l'interface aménagée forêt-habitat, la définition des opérations d'aménagements d'ensemble, la formulation de la règle de densité minimale applicable au bâti des opérations d'ensemble, qu'elles permettent d'autre part les constructions individuelles non isolées en zone B1, et qu'elles corrigent enfin une erreur de plume, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et permettent d'en faciliter l'application dans le respect de son objectif initial qui est d'éviter l'aggravation des risques d'incendies de forêt et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ;

Considérant qu'aucune des observations portées sur le registre de consultation du public n'est de nature à démontrer que ces modifications du règlement portent atteinte à l'économie générale du PPRIF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La modification du règlement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon, telle qu'elle est intégrée dans le règlement annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon comprend un rapport de présentation, le règlement ci-annexé qui se substitue au règlement précédent, une carte de zonage. Le plan approuvé ainsi modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon ainsi qu'à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard).

Article 3 :

Le maire procédera à l'intégration de la modification approuvée du règlement dans le plan de prévention des risques d'incendies de forêt qui est annexé au plan local d'urbanisme de la commune, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans le journal le Midi-Libre.

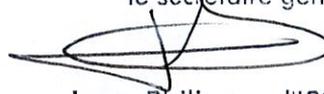
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Villeneuve-lez-Avignon, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **10 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.